PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

RÈGLEMENT 2021-203 CONCERNANT LE COLPORTAGE ET LA VENTE ITINÉRANTE ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Art. 1. Préambule

Attendu que : le Conseil juge opportun d'apporter plusieurs modifications au règlement concernant les mineurs et qu'il est préférable de procéder par refonte de cette réglementation.

Attendu que : le règlement modèle qualifié par le Ministère du Québec et l'Officier municipal doit être harmonisé à tous les autres règlements sur le territoire de la municipalité.

Attendu que : un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil du 13 octobre 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est :

proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents d'approuver le règlement :

RÈGLEMENT 2021-203 CONCERNANT LE COLPORTAGE ET LA VENTE ITINÉRANTE ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

abrogeant le règlement 2011-230 et ses amendements qui se décrit comme suit :

Art. 2. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Aires à caractère public : Sans limiter la portée de ce qui est, signifie les stationnements dans l'emprise ou à la charge de la municipalité, les voies commerciales d'un commerce, d'une édifice ou d'un édifice à logements, les rondes des écoles, les pistes cyclables, etc.

Autorité compétente : Agent de la paix ou toute personne désignée par le conseil de la municipalité.

Colporteur : Personne ou compagnie ayant mandaté une personne qui, sans avoir été invitée, sollicite une personne à son domicile, à un place d'affaires ou dans un endroit public afin de la vendre une marchandise, de lui offrir un service ou de solliciter un don ou un part pour quelque cause que ce soit et ce sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Endroit public : Sans limiter la portée de ce qui est, comprend les parcs, les voies de circulation, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Organismes public : Les écoles situées sur le territoire de la municipalité ou autres organismes publics approuvés par la municipalité.

Parc : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux et pour toutes autres fins récréatives.

Personne désignée : La personne physique ou morale, société ou organisme, que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer le présent règlement. Il signifie de la paix et une personne désignée en vertu du présent règlement.

Art. 3. Permis